

NEWLOG

ACCORD SUR LES SALAIRES 2018

JA.
1
E.N
CTCF

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales se sont réunies les 11, 18 et 26 janvier 2018 dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires prévue par les articles L. 2242-1 et suivants du code du travail.

Lors des deux premières réunions, la Direction a présenté aux Organisations Syndicales un certain nombre d'informations relatives notamment à la situation salariale des collaborateurs : bilan du précédent plan d'augmentations lié à la NAO 2017, données relatives à la rémunération variable collective et à l'épargne salariale.

A l'issue de la première réunion, la Direction a procédé au recueil des revendications des Organisations Syndicales.

Lors de la deuxième réunion, la Direction a formulé ses premières propositions

Après trois réunions de négociation, la Direction et les Organisations Syndicales signataires se sont accordées sur les mesures du présent accord.

81.

2

JCF

EN

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions visent les salariés de Newlog, à l'exception des salariés bénéficiaires de contrats particuliers conclus dans le cadre de l'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) dont les rémunérations évoluent selon des modalités spécifiques définies dans l'accord collectif de Groupe du 16 juin 2016.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS OATAM DE NIVEAU I À V INCLUS

Le budget global consacré à la progression des rémunérations sera égal à **2 %** de la masse salariale de la population concernée, décomposé de la manière suivante :

- **2 % au titre d'un budget global réparti comme suit :**
 - **0,9 % dédié aux augmentations individuelles** intégrant le budget Egalité Hommes Femmes et visant à récompenser la performance individuelle avec la mise en place d'un minimum de 20€ (ETP) brut mensuel pour les salariés bénéficiant d'une Augmentation Individuelle.
 - **1 % dédié aux augmentations générales.**
 - **0,1 % dédié à la revalorisation de la prime d'assiduité mensuelle**, portant celle-ci de 45€ à 49, 50€

L'ensemble de ces mesures seront effectives au **1^{er} avril 2018**.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES

Le budget global consacré à la progression des rémunérations sera égal à **2 %** de la masse salariale de la population concernée, décomposé de la manière suivante :

- **0,1 % au titre d'un budget spécifique dédié à la recherche de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes.**
- **1,9 % dédié aux augmentations individuelles** visant à récompenser la performance individuelle. Une progression salariale minimum de **30 €** bruts mensuels sur une base temps plein ou **1 point** du taux de STIP est garantie pour les salariés bénéficiant d'une Augmentation Individuelle.

Ce budget sera consacré soit à des augmentations des salaires annuels de base, soit à l'augmentation des taux cibles du STIP.

Ces mesures seront effectives au **1^{er} avril 2018**.



ARTICLE 4- REVALORISATION DES PRIMES DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Les primes « Conditions de travail », prime d'équipe et la prime d'assiduité seront réévaluées au 1^{er} avril 2018 à hauteur de 1 %.

ARTICLE 5 – REVALORISATION DES TICKETS RESTAURANT

La valeur faciale des tickets restaurant est revalorisée, passant de 8,60€ à 9,05€.

Les taux de participation Entreprise et salarié seront répartis comme suit :

- Taux de participation Entreprise : 55%
- Taux de salarié : 45%

La revalorisation sera effective au 1^{er} mai 2018.

ARTICLE 6 – SUBROGATION DE L'ENTREPRISE DANS LE VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE

La subrogation est un mécanisme en application duquel le salarié, au cours des périodes d'arrêt de travail pour maladie, perçoit les indemnités journalières de la Sécurité Sociale directement de la part de l'employeur pendant les périodes de maintien de salaire par l'employeur. Pendant ces périodes, elle permet au salarié en arrêt maladie de percevoir des revenus de manière continue directement de la part de l'Entreprise.

Suite à la précédente Négociation Annuelle Obligatoire, il avait été décidé d'attendre les résultats de la commission de suivi créée par Schneider Electric Industries et Schneider Electric France pour analyser les conséquences de la mise en œuvre de la subrogation dans ces entités, avant de statuer sur son application au sein de la société Newlog.


La commission de suivi rendra ses conclusions au cours du 3^{ème} trimestre 2018, la subrogation ayant pris effet pour SEF et SEI au 1er septembre 2016.

Dans ces conditions, les parties signataires conviennent que, dès que la commission de suivi précitée se sera tenue pour réaliser le bilan d'expérimentation de la subrogation au sein de SEF et de SEI, la Direction de la société Newlog invitera les Organisations syndicales signataires du présent accord pour partager ce bilan, et étudier en conséquence les conditions d'application de la subrogation au sein de Newlog dans les meilleurs délais (cible : 2 mois après).

ARTICLE 7 – COMMISSIONS DE SUIVI DE LA POLYVALENCE

La Direction s'engage à mettre en place une Commission de Suivi de polyvalence qui aura pour objectif d'étudier l'application et les conséquences de la polyvalence au sein de l'entrepôt. A cette fin, la commission sera réunie avant le terme du deuxième trimestre 2018.

Cette Commission sera composée de deux représentants de chaque Organisation Syndicale signataire du présent accord.

 4 C.T.C.F.
E.N.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE

Le présent accord a été signé dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2018.

Ces dispositions sont à valoir sur toutes autres dispositions de même nature ou objet qui pourraient résulter des dispositions conventionnelles nationales, régionales ou locales au sein de la branche professionnelle.

Le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du Conseil des Prud'hommes de **Vienne**.

Le texte du présent accord comporte cinq pages numérotées de **1 à 5**

Fait à Saint Quentin Fallavier, le 31 janvier 2018.

POUR LA DIRECTION

Directeur NEWLOG
Jean-Pierre RAYE

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES

FO

M. Eric NIGRA

UNSA

M. Jean-Christophe FARINA